

**DOCUMENT DU G-90 POUR LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU COMITÉ
DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT (SESSION EXTRAORDINAIRE
DU CCD) SUR 10 PROPOSITIONS AXÉES SUR DES ACCORDS
PARTICULIERS CONCERNANT LE TRAITEMENT
SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ**

*Communication présentée par l'Afrique du Sud au nom du Groupe africain,
du Groupe des PMA et de l'Organisation des États d'Afrique,
des Caraïbes et du Pacifique (OEACP)*

La communication ci-après, datée du 27 février 2023, est distribuée à la demande de la délégation de l'Afrique du Sud au nom du Groupe africain, du Groupe des PMA et de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP).

A Introduction

1. L'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) reconnaît "qu'il est nécessaire de faire des efforts positifs pour que les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique". Le traitement spécial et différencié (TSD) a été incorporé dans les Accords de l'OMC précisément en reconnaissance des différents niveaux de développement économique et de capacités de ses Membres, ainsi que du rôle que le commerce devrait jouer pour réduire la fracture de développement qui se manifeste à différents niveaux, notamment aux niveaux de l'infrastructure, de la prospérité, de la technologie, de l'industrialisation, de la connectivité numérique, etc.

2. Les interactions et échanges constructifs qui ont eu lieu à la réunion informelle du Conseil général sur la réforme de l'OMC axée sur les questions de développement, tenue les 2 et 3 février 2023, ont fait apparaître un consensus entre les Membres de l'OMC au sujet de la centralité du développement comme objectif fondamental du système commercial multilatéral. Le G-90 est encouragé par le fait que tous les Membres ont réaffirmé leur attachement aux principes et objectifs fondateurs de l'OMC, en particulier en ce qui concerne le fait que le commerce n'est pas une fin en soi, mais un moyen visant "le relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi [...] en vue [...] de renforcer les moyens d'y parvenir d'une manière qui soit compatible avec leurs besoins et soucis respectifs à différents niveaux de développement économique". Alors que la douzième Conférence ministérielle (CM12) a réaffirmé que les dispositions relatives au TSD de l'OMC et de ses accords faisaient partie intégrante de l'OMC et de ses accords, on a pu noter l'unanimité qui prévalait parmi les Membres quant au fait que le TSD reste un pilier essentiel des Accords existants et futurs, en tant que moyen de réaliser ces objectifs.

3. Le paragraphe 2 du document final de la CM12 (WT/MIN(22)/24-WT/L/1135) contient un mandat sans ambiguïté et donne pour instruction aux "représentants de continuer d'œuvrer à l'amélioration de l'application du traitement spécial et différencié dans la session extraordinaire du CCD et dans d'autres instances compétentes de l'OMC, selon ce qui aura été convenu, et de faire rapport sur les progrès accomplis au Conseil général avant la CM13". Le G-90 est convaincu que cet engagement et ces orientations politiques fournissent clairement la voie à suivre et l'impulsion nécessaire pour

procéder au réexamen de toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié en vue de les renforcer et de les rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles, conformément au paragraphe 44 de la Déclaration ministérielle de Doha.

4. L'économie mondiale est confrontée à davantage de difficultés aujourd'hui qu'elle ne l'était lorsque le G-90 a présenté sa précédente communication formelle consacrée à des propositions axées sur des accords particuliers concernant le traitement spécial et différencié (JOB/DEV/65-JOB/TNC/97). Alors que les pays en développement, y compris les pays les moins avancés (PMA), sont toujours aux prises avec les effets dévastateurs persistants de la pandémie de COVID-19 sur leurs économies et ne parviennent toujours pas à s'intégrer de manière équitable et significative dans l'économie mondiale et à tirer profit de la reprise "postpandémie", ces pays sont désormais confrontés à de nouvelles séries de chocs externes tels que l'inflation galopante, la crise alimentaire et énergétique et les difficultés liées à la balance des paiements, parmi nombre d'autres menaces. Ces chocs qui frappent l'économie mondiale et ces perturbations des chaînes d'approvisionnement mondiales ont également mis en évidence le risque de surconcentration de la production dans quelques économies, celles qui sont trop dépendantes des importations subissant les répercussions les plus fortes et les plus disproportionnées. Il importe de noter les effets disproportionnés qu'ont ces chocs économiques mondiaux sur les pays en développement, y compris les PMA, par rapport aux économies développées plus résilientes qui disposent des ressources et des capacités nécessaires pour amortir les chocs économiques négatifs et y résister.

5. Le G-90 reste déterminé à œuvrer en faveur d'une intégration significative du développement dans les activités de l'OMC et dans ses accords. Une bonne partie de cet exercice et de cet effort consistera à faire en sorte que les diverses dispositions vagues relatives au TSD qui figurent dans les Accords existants de l'OMC soient rendues applicables et à apporter davantage de clarté en ce qui concerne les dispositions relatives au TSD qui pourraient permettre de remédier aux difficultés réelles et pratiques auxquelles les pays en développement, y compris les PMA, sont confrontés et qui continuent d'entraver leur accès et leur capacité à mettre en œuvre des politiques de développement pour faire progresser leurs économies. Il convient de rappeler que les 10 propositions axées sur des accords particuliers exposées dans le présent document pour examen par les Membres sont le fruit d'une réflexion sérieuse menée sur plusieurs années et ont fait l'objet d'une laborieuse rationalisation, puisqu'elles étaient initialement au nombre de 150. Ces propositions ont été choisies par le G-90 comme représentant les dispositions les plus efficaces – mais en aucun cas les seuls outils – susceptibles de stimuler leur potentiel commercial et leur intégration significative dans le commerce mondial.

6. Aujourd'hui, environ 75% des Membres de l'OMC sont des pays en développement, mais les gains de bien-être promis par la libéralisation des échanges ne se sont pas matérialisés pour la majorité d'entre eux ou, tout du moins, ont été bien plus modestes que ce qui avait été prévu à la création de l'OMC. Comme cela a été reconnu au paragraphe 44 du mandat défini à Doha par les Ministres et réaffirmé par ces derniers lors de la CM12, le G-90 estime que si le système commercial multilatéral s'est doté du TSD afin de garantir des conditions équitables aux pays en développement et aux pays les moins avancés et de leur apporter l'aide nécessaire pour rattraper les pays développés, ces dispositions n'ont en réalité et en pratique été ni effectives pour réduire les écarts de développement entre les Membres se trouvant à des niveaux de développement différents ni opérationnelles en grande partie en raison de leur opacité.

7. Le G-90 est d'avis que le fait d'apporter la clarté et la certitude nécessaires en ce qui concerne la marge de manœuvre et les flexibilités théoriquement accordées dans les 10 propositions axées sur des accords particuliers contribuera de manière positive à l'industrialisation, à la diversification économique et à la transformation structurelle de ses membres, et garantira leur intégration dans le système commercial multilatéral. Après tout, ces flexibilités ne sont pas des notions étrangères ni des inventions, y compris pour les économies développées dont les progrès ont été réalisés grâce à des politiques similaires destinées à améliorer la résilience des chaînes de valeur et à soutenir leurs propres objectifs d'industrialisation.

8. Comme cela a été indiqué à maintes reprises à la réunion informelle du Conseil général sur la réforme de l'OMC axée sur les questions de développement, l'amélioration des perspectives de développement des pays en développement, y compris des PMA, et la réduction de l'écart de développement sont dans l'intérêt de tous les Membres, y compris des pays développés. De fait, les éléments dont on dispose montrent également que les pays développés ont aujourd'hui de plus en plus recours à des outils politiques, notamment en adoptant des mesures destinées à promouvoir le

développement industriel, à renforcer la résilience de la chaîne d'approvisionnement, entre autres objectifs, et à remédier aux vulnérabilités spécifiques.

9. Compte tenu du climat économique mondial actuel caractérisé par de multiples crises et de nouveaux défis émergents tels que les catastrophes liées au climat qui menacent de mettre à mal les maigres progrès que certaines économies en développement avaient commencé à enregistrer avant la COVID-19, il est non seulement toujours pertinent, mais aussi plus que jamais urgent, de faire en sorte que les dispositions relatives au TSD soient réexaminées en vue de les renforcer et de les rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles. Par conséquent, le renforcement et la mise en œuvre effective des 10 dispositions relatives au TSD soigneusement choisies devraient être un élément central de la réponse du système commercial multilatéral aux aspirations des pays en développement et des pays les moins avancés en matière de développement. L'obtention de résultats en ce qui concerne les propositions du G-90 permettra à l'OMC de fournir une réponse significative et structurée pour rendre opérationnelle la marge d'action existante dont les pays en développement, y compris les PMA, ont besoin pour répondre aux multiples crises économiques mondiales et promouvoir leur résilience économique.

10. L'exécution du mandat de la session extraordinaire du CCD, en particulier en ce qui concerne les questions essentielles au développement, est cruciale pour rétablir la confiance dans le système commercial multilatéral, en particulier celle de la majorité des pays en développement, dont les PMA. Sa non-exécution reviendrait à priver ces pays des outils qui leur permettraient d'empêcher un retour en arrière dans la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU et de la promesse de ne laisser personne de côté. Il s'agit notamment des objectifs et cibles relevant directement de la compétence de l'OMC qui visent à répondre aux difficultés auxquelles sont confrontés les pays en développement, y compris les PMA, en matière de commerce international.¹

11. Le G-90 a tenté de fournir davantage de précisions et d'éclaircissements à de nombreuses reprises et dans différents formats, lorsque les 10 propositions axées sur des accords particuliers n'ont pas été appréciées par certains Membres; il s'efforce de s'engager de manière constructive en vue de parvenir à des résultats mutuellement acceptables qui permettent de rendre les dispositions existantes relatives au TSD plus précises, plus effectives et plus opérationnelles, conformément aux 10 propositions axées sur des accords particuliers et au mandat donné par les Ministres au paragraphe 44 de la Déclaration ministérielle de Doha et à la CM12.² La présente communication vise à contribuer à cet effort.

B Processus et feuille de route de la session extraordinaire du CCD pré-CM13

12. En septembre 2022, le G-90 et Sri Lanka ont distribué un document de séance non officiel sous les cotes RD/TN/CTD/1 et RD/TN/CTD/1/Add.1, en tant que contribution aux discussions menées lors de la première réunion de la session extraordinaire du CCD tenue après la CM12. Nous y avons réaffirmé notre engagement à tenir des dialogues structurés dans le cadre de la session extraordinaire du CCD, conformément au mandat et aux instructions donnés par les Ministres visant à faire en sorte que nous parvenions à des résultats concrets sur le TSD avant la CM13.

13. À cette fin, le G-90 propose de tenir une série de réunions formelles de la session extraordinaire du CCD – quatre ou cinq – consacrées à des discussions techniques ciblées portant sur l'ensemble des 10 propositions axées sur des accords particuliers. Ces réunions pourraient être complétées par des réunions informelles ouvertes, selon qu'il sera nécessaire pour faciliter des négociations sur le fond reposant sur les propositions des Membres pour chacune des 10 propositions axées sur des accords particuliers.

14. Le Président pourra, lorsque cela sera jugé nécessaire et faisable, organiser un atelier et inviter des experts compétents, y compris d'institutions telles que la CNUCED, et les membres du personnel du Secrétariat de l'OMC chargés des Accords dont relèvent les propositions axées sur des accords particuliers, à informer le Comité au sujet de la mise en œuvre des dispositions pertinentes en

¹ Par exemple, la cible 10.a est la suivante: "Mettre en œuvre le principe d'un traitement spécial et différencié pour les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, conformément aux Accords de l'Organisation mondiale du commerce."

² Dans les documents JOB/DEV/60 – JOB/TNC/79, JOB/DEV/61 et JOB/DEV/65 – JOB/TNC/97.

matière de TSD de ces accords, en présentant notamment des données et renseignements factuels susceptibles d'aider la session extraordinaire du CCD à évaluer les questions techniques en jeu.

15. Sans présumer d'un quelconque ordre d'importance ou de priorité, le G-90 propose que la prochaine réunion de la session extraordinaire du CCD soit consacrée à des discussions de fond sur la proposition n° 4 axée sur l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et sur la proposition n° 5 axée sur l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

16. Tous les membres sont encouragés à fournir des propositions de fond qui faciliteront les échanges techniques sur un mode de recherche de solutions.

C Raison d'être des propositions du G-90 axées sur des accords particuliers

17. Les 10 propositions axées sur des accords particuliers identifiées et présentées par le G-90 dans le présent document mettent l'accent sur les principaux instruments de politique qui sont susceptibles de concrétiser les aspirations des pays en développement en matière de développement et de renforcer leur participation au commerce mondial. Bien que les éléments fondamentaux et les motivations soient énoncés dans des communications antérieures du G-90 mentionnées plus haut (voir la note de bas de page 2) et demeurent les fondements essentiels des propositions axées sur des accords particuliers du G-90, il est intéressant de souligner que ces propositions axées sur des accords particuliers s'articulent autour d'éléments limités dans le temps ou temporels du TSD et autour de propositions qui ont principalement pour vocation de fournir des éclaircissements et des précisions au sujet des dispositions existantes relatives au TSD, afin de les rendre plus accessibles, plus effectives et plus opérationnelles.

18. Le G-90 réaffirme les principaux points et principes suivants qui guident son approche pour remplir le mandat consistant à rendre les dispositions relatives au TSD plus accessibles, plus effectives et plus opérationnelles:

- Le TSD pour les pays en développement et les pays les moins avancés fait partie intégrante de l'architecture du système commercial multilatéral et constitue un droit ancré dans les traités.
- Le mandat énoncé au paragraphe 44 de la Déclaration de Doha et réaffirmé à la CM12 consiste à examiner les dispositions relatives au TSD prévues dans les accords visés en vue de les renforcer et de les rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles.
- Le G-90 ne cherche pas à obtenir des exemptions générales des engagements, mais plutôt à rendre opérationnels les engagements pris collectivement par les Membres de l'OMC, dans plusieurs Accords de l'OMC, de faciliter l'intégration effective des pays en développement et des PMA dans le système commercial multilatéral.
- Le TSD ne se limite pas aux périodes de transition, au renforcement des capacités et à l'assistance technique, mais devrait être intrinsèquement intégré dans les règles commerciales pour ménager aux pays en développement et aux PMA une certaine flexibilité dans les moyens d'action pour atteindre leurs objectifs de développement, dans un climat de sécurité.

19. Les propositions du G-90 n'ont pas pour but de rechercher des exclusions générales, permanentes et inconditionnelles. Au contraire, elles visent à assurer la mise en œuvre effective des dispositions existantes en matière de traitement spécial et différencié, notamment par la fourniture d'une assistance technique et d'un renforcement des capacités garantis, la préservation d'une marge de manœuvre politique, l'ouverture de possibilités d'exportation commercialement significatives et la définition de calendriers de mise en œuvre. Elles visent à assurer la stabilité, la prévisibilité et la transparence de la mise en œuvre des dispositions relatives au traitement spécial et différencié existantes et à renforcer ainsi les caractéristiques essentielles du système commercial multilatéral. Ces propositions sont le résultat de délibérations minutieuses et approfondies entre les membres du G-90, en tenant compte des besoins des Membres à différents niveaux de développement.

20. S'agissant des mesures SPS et OTC, les mesures OTC représentent 57,6% de toutes les mesures non tarifaires notifiées à l'OMC et les mesures SPS 37,6%. Le G-90 ne remet pas en cause le droit des Membres de mettre en œuvre des mesures légitimes, mais demande qu'une possibilité soit offerte, lorsque cela est possible et que la réglementation du Membre qui met en œuvre les mesures le permet, de prévoir une mise en œuvre progressive, des délais plus longs et un renforcement des capacités pour les pays en développement faisant face à des contraintes de capacité.

21. Le G-90 réaffirme son engagement à participer de bonne foi aux négociations et se dit ouvert et disposé à tirer parti des éclairages et des contributions motivées d'autres Membres, alors que nous progressons vers une discussion axée sur des résultats et des solutions.

22. La polycrise est révélatrice en ce qu'elle met en lumière les faiblesses structurelles des pays en développement et souligne la nécessité d'agir rapidement pour renforcer les dispositions relatives au TSD dans les Accords pertinents de l'OMC. Les discussions sur les 10 propositions axées sur des accords particuliers devraient être menées dans la perspective d'un renforcement des dispositions relatives au TSD, en vue de remédier à ces faiblesses structurelles et d'assurer une intégration effective et significative des pays en développement dans le commerce mondial.

1 ACCORD SUR LES MESURES CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS ET LIÉES AU COMMERCE (ACCORD SUR LES MIC)

1.1. Le G-90 propose que les pays en développement puissent déroger temporairement aux dispositions de l'article 2 de l'Accord sur les MIC pour pouvoir introduire de nouvelles mesures concernant les investissements et liées au commerce des marchandises en vue d'opérer une transformation structurelle et socioéconomique, mais aussi d'accélérer l'industrialisation et de progresser dans les chaînes de valeur, de stimuler le développement et le transfert de technologie, de remédier à la fracture numérique et de moderniser les capacités manufacturières locales des petites et moyennes entreprises pour qu'elles contribuent à la création d'emplois.

1.2. Une disposition spéciale pour les PMA à cet égard les exempterait de l'obligation de mettre en œuvre, d'appliquer ou de faire respecter les dispositions de l'Accord sur les MIC aussi longtemps qu'ils auront le statut de PMA. La flexibilité est uniquement destinée aux mesures nécessaires pour un ensemble d'objectifs clairement spécifié, comme ceux qui ont trait aux méthodes ou produits respectueux de l'environnement, au développement du secteur des technologies vertes, à la réduction de la fracture numérique, au renforcement de la concurrence, au développement de régions géographiquement défavorisées, aux secteurs à forte valeur ajoutée/à forte intensité de technologie, etc. Il est important de noter que les mesures seront temporaires et que des dispositions relatives à la transparence seront appliquées au moyen de notifications au Conseil du commerce des marchandises.

1.3. Cette proposition vise à :

- i. accélérer l'industrialisation et parvenir à une transformation socioéconomique;
- ii. améliorer et moderniser les capacités manufacturières locales des petites et moyennes entreprises pour qu'elles contribuent davantage à la création d'emplois;
- iii. développer les capacités de production nationales dans les secteurs à forte valeur ajoutée ou à forte intensité de technologie;
- iv. stimuler et faciliter le transfert ou le développement au niveau local de technologies;
- v. promouvoir la concurrence intérieure et/ou remédier aux pratiques commerciales restrictives;
- vi. promouvoir les achats aux régions défavorisées afin de réduire les disparités régionales sur leur territoire et soutenir le développement des régions géographiquement défavorisées;
- vii. encourager des méthodes ou produits écologiques et contribuer au développement durable;

- viii. accroître la capacité d'exportation dans les cas où des déficits structurels des comptes courants causeraient ou menaceraient de causer une réduction marquée des importations;
- ix. combler le fossé numérique dans la production industrielle.

2 ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994 (GATT DE 1994) ARTICLE XVIII: SECTIONS A ET C

2.1. Les difficultés de mise en œuvre concernant les sections A et C de l'article XVIII sont tout particulièrement liées à la lourdeur des procédures de consultation. Les dispositions existantes font qu'il est pratiquement impossible d'éviter que d'autres Membres appliquent des mesures de rétorsion et élargissent également la portée de ces mesures.

2.2. Le G-90 propose une procédure plus concise, simplifiée et accessible qui reconnaisse les contraintes pesant sur les ressources humaines et financières des Membres qui cherchent à se prévaloir de l'article XVIII A ou C.

2.3. Dans un souci de clarté, le G-90 propose en outre l'ajout du membre de phrase "pays en développement Membre qui fait face à des contraintes" pour fournir la certitude que cette proposition est destinée aux pays en développement qui en ont réellement besoin. Cela repose sur notre compréhension selon laquelle ces flexibilités sont destinées aux Membres visés par le paragraphe 4) de l'article XVIII, qui permet à un PMA ou à un pays en développement qui fait face à des contraintes de déroger aux dispositions de la section A, ainsi qu'aux paragraphes 14, 15, 17 et 18 de la section C, pour atteindre ses objectifs de développement.

2.4. Ces pays peuvent donc temporairement modifier ou retirer des concessions reprises dans ses listes annexées au GATT ou, dans les cas où le Membre concerné constate qu'il n'est matériellement pas possible d'instituer de mesure compatible avec les autres dispositions du GATT pour atteindre ces objectifs de développement, il peut avoir recours à la section C de l'article XVIII et déroger aux autres dispositions du GATT/de l'OMC dans la mesure jugée nécessaire par le Membre concerné.

2.5. La deuxième difficulté que la proposition du G-90 cherche à résoudre est l'incertitude entourant l'organe auquel le Membre qui souhaite invoquer ces sections doit le notifier. Par conséquent, le G-90 propose que ces notifications soient présentées au Comité du commerce et du développement. Il cherche aussi à apporter des éclaircissements concernant le processus de consultation et l'application de la solution trouvée au moyen de consultations menées au titre de l'Accord sur les sauvegardes.

3 ARTICLE XVIII DU GATT – SECTION B

3.1. La section B de l'article XVIII traite des difficultés que les pays en développement éprouvent pour équilibrer leur balance des paiements. La balance des paiements illustre l'interconnexion entre commerce et finance et montre la relation entre une économie donnée et le marché international. Les causes des crises de la balance des paiements qui surviennent dans les pays en développement sont liées aux principales difficultés que ces pays rencontrent pour diversifier leurs économies et s'industrialiser en vue de s'orienter vers des activités de fabrication ou de services à plus forte valeur ajoutée. Surmonter les difficultés afférentes à la balance des paiements est essentiel pour la mise en œuvre des stratégies de développement, et ce plus encore pour les économies en détresse qui, le plus souvent, nécessitent des interventions d'urgence.

3.2. Compte tenu des difficultés rencontrées pour traiter en temps utile les demandes présentées au titre des dispositions de l'article XVII relatives à la balance des paiements et pour parvenir à un consensus sur ces demandes, en raison de procédures trop strictes et trop complexes, la proposition du G-90 est destinée à faire en sorte que les difficultés particulières rencontrées par les pays en développement, y compris la volatilité des prix des produits de base et des flux de capitaux, soient prises en compte. Plus spécifiquement, elle vise à préciser que les flux financiers à court terme ne devraient pas être pris en considération pour déterminer le caractère suffisant de la position financière extérieure d'un pays en développement et propose de meilleures lignes directrices pour déterminer le caractère suffisant des réserves des Membres dans le contexte de leurs progrès et programmes en matière de développement économique. La proposition appelle en outre à suspendre

le droit de prendre des mesures de rétorsion à l'encontre des pays qui invoquent la disposition en question.

3.3. L'OMC doit remplir le rôle positif qui est le sien et doter les pays en développement et les PMA de meilleurs outils pour surmonter leurs difficultés commerciales et économiques. Le TSD devrait être considéré non pas comme un compromis mais comme une nécessité pour contribuer à remédier aux difficultés posées par les crises mondiales telles que la pandémie de COVID-19 et les crises à niveaux multiples qui frappent actuellement l'économie mondiale, comme l'inflation galopante, les prix élevés des produits alimentaires, les hausses de taux d'intérêt qui engendrent une imprévisibilité des flux financiers à court terme avec les pays en développement, y compris les PMA qui dépendent généralement d'un panier de biens étroit pour leurs recettes étrangères touchées de manière disproportionnée. La proposition respecte les dispositions de l'OMC et ne vise pas à les modifier. Elle ne modifie pas les principes fondamentaux de la section B de l'article XVIII, ni l'examen et les consultations semestriels du Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements. Elle vise simplement à rendre plus aisé pour les pays en développement et les pays les moins avancés Membres vulnérables d'utiliser le droit dont tous les Membres sont convenus, sans crainte de rétorsion induite.

4 ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

4.1. La proposition du G-90 sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) reconnaît l'objectif légitime consistant à préserver la santé et le bien-être des populations. Le G-90 reconnaît que les mesures interdisant les importations pour des raisons SPS ou imposant des prescriptions en matière de certification peuvent contribuer directement et positivement à la santé publique et au bien-être.

4.2. Le G-90 réaffirme néanmoins que, sans le soutien nécessaire, les mesures SPS peuvent devenir des obstacles importants pour l'accès des pays en développement et des PMA aux principaux marchés internationaux. Le recours croissant à des mesures SPS pour des raisons environnementales observé ces derniers temps menace la majorité des exportations des pays en développement, y compris des PMA. Les prescriptions environnementales et sanitaires sont de plus en plus nombreuses et complexes et ont une portée de plus en plus large, tandis que les normes deviennent si strictes ou techniquement avancées que les pays en développement peuvent ne pas avoir accès au matériel, ni aux technologies et aux connaissances spécialisées nécessaires pour les mettre en œuvre et démontrer qu'ils s'y conforment.

4.3. La proposition du G-90 vise à mettre les pays en développement et les PMA faisant face à des contraintes de capacité en mesure de participer de manière effective au stade de la mise au point de mesures ou de normes et de formuler des observations utiles, de manière à pouvoir ensuite se conformer à ces normes et préserver leur accès aux marchés. Elle consiste en trois éléments clés destinés à atteindre cet objectif:

- a. des délais plus longs pour la formulation d'observations par les pays en développement et les PMA faisant face à des contraintes de capacité au sujet des mesures ou des normes SPS projetées d'un pays développé;
- b. des délais plus longs pour la mise en conformité, accompagnés d'un renforcement des capacités et d'une assistance technique fournis par les pays développés aux pays en développement et aux PMA, afin de veiller à ce que leurs exportations ne subissent pas de perturbations ou en subissent le moins possible;
- c. un soutien sous la forme d'une compensation accordé par les pays développés aux pays en développement et aux pays les moins avancés négativement affectés en cas de mise en œuvre urgente de mesures SPS, le but étant de maintenir la part de ces derniers sur les marchés d'exportation des pays développés et de les doter des capacités en matière d'infrastructure de qualité dont ils ont besoin pour se conformer aux mesures.

4.4. Le G-90 propose donc des dispositions obligatoires en ce qui concerne les éléments susmentionnés afin d'éviter toute incertitude et d'assurer la transparence et la stabilité – objectifs essentiels du système commercial multilatéral. Des dispositions obligatoires permettront en outre de faire en sorte que tous les Membres soient conscients de leurs droits et obligations respectifs et

n'aient aucun doute à ce sujet. Elles ne conféreront pas d'exemptions générales ni de droits universels pour tous, mais seront applicables uniquement aux pays en développement et aux PMA faisant face à des contraintes de capacité et/ou qui seront négativement affectés par le règlement technique ou la norme projeté.

4.5. La proposition vise donc à rendre opérationnelles et effectives les dispositions existantes de l'Accord au titre du TSD. Elle est destinée non pas à limiter la capacité des Membres de mettre en œuvre des mesures SPS légitimes pour des raisons de santé et de sécurité mais à faire en sorte que leur mise en œuvre ne marginalise pas davantage les pays en développement et les PMA dans le commerce international du fait de leurs capacités très limitées. L'objectif est d'incorporer la flexibilité nécessaire (par exemple sous la forme de délais) et d'assurer le renforcement des capacités et le soutien technique dont ces pays ont besoin pour se conformer à ces normes élaborées conformément à l'Accord SPS.

5 ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

5.1. Le G-90 est pleinement conscient du droit des Membres de réglementer leurs marchés conformément à l'Accord OTC de l'OMC, de manière à atteindre les objectifs légitimes qui y sont énoncés. Il est toutefois important de reconnaître également que de nombreux pays en développement font face à des contraintes en matière de capacités et d'offre. La disponibilité insuffisante d'infrastructure d'évaluation de la conformité (crédible), comme les services d'essais et de certification, pose des problèmes importants pour de nombreux commerçants des pays en développement, y compris leur capacité de se conformer. L'accès à l'assistance technique, aux compétences, au matériel, au crédit et à d'autres apports du côté de l'offre est essentiel pour faire en sorte que les pays/entreprises bénéficient des normes.

5.2. Sans le soutien nécessaire, les normes et les règlements techniques peuvent constituer des obstacles importants à la capacité des pays en développement, y compris des PMA, d'accéder aux principaux marchés internationaux. Du côté de l'offre, les normes peuvent affecter les coûts fixes et variables des producteurs étrangers de diverses manières, par exemple en exigeant des investissements dans de nouvelles technologies ou de nouveaux intrants ou en générant des économies d'échelle.

5.3. Selon la CNUCED, les prescriptions environnementales et les prescriptions sanitaires connexes sont de plus en plus nombreuses et complexes et ont une portée de plus en plus large. Elles comprennent les normes d'efficacité énergétique et les restrictions à l'utilisation de substances dangereuses dans les produits électriques, les faibles niveaux de résidus de pesticides et d'autres produits chimiques dans les importations de produits alimentaires, les préoccupations en matière de bien-être animal et les questions de sécurité au travail. Certaines normes sont si strictes ou techniquement avancées que les pays en développement peuvent ne pas avoir accès au matériel ni aux technologies et aux connaissances spécialisées requises pour les mettre en œuvre et démontrer qu'ils s'y conforment. Par exemple, pour retirer les métaux lourds tels que le plomb du matériel électronique, il faut mener des travaux de recherche-développement coûteux afin de créer des matériaux de substitution et repenser la conception des produits. Le respect de ces normes est souvent rendu plus difficile par l'absence de procédures d'essai reconnues au niveau international.

5.4. Les pays en développement font face à des contraintes pour ce qui est de défendre leurs intérêts en influant sur les prescriptions environnementales au stade de la conception, tant au niveau national que dans les enceintes internationales. Les processus de consultation doivent être transparents et inclusifs, et les pays qui créent de nouvelles prescriptions devraient faciliter la participation des producteurs des pays en développement. Nous devons reconnaître qu'il incombe tant aux pays développés qu'aux pays en développement de faire en sorte que les considérations environnementales ne soient pas éclipsées par des velléités protectionnistes lorsque des prescriptions techniques sont élaborées ou mises en œuvre.

5.5. La proposition du G-90 à cet égard comporte trois éléments essentiels:

- a. des délais plus longs pour la formulation d'observations par les pays en développement et les PMA faisant face à des contraintes de capacité au sujet des règlements techniques ou des normes projetés d'un pays développé;

- b. des délais plus longs pour la mise en conformité et un soutien fourni par les pays développés aux pays en développement, y compris les PMA, qui seront négativement affectés par le règlement technique ou la norme et qui font face à des contraintes de capacité, afin de veiller à ce que leurs exportations ne subissent pas de perturbations ou en subissent le moins possible;
- c. un soutien sous la forme d'une compensation accordé par les pays développés aux pays en développement et aux pays les moins avancés négativement affectés en cas de mise en œuvre urgente de règlements techniques ou de normes, le but étant de maintenir la part de ces derniers sur les marchés d'exportation des pays développés et de soutenir le renforcement de leurs capacités technologiques et infrastructurelles.

5.6. Le G-90 propose donc des dispositions obligatoires en ce qui concerne les éléments susmentionnés afin d'éviter toute incertitude et d'assurer la transparence et la stabilité. Des dispositions obligatoires permettront en outre de faire en sorte que tous les Membres soient conscients de leurs droits et obligations respectifs et n'aient aucun doute à ce sujet. Elles ne conféreront pas d'exemptions générales ni de droits universels pour tous, mais seront applicables uniquement aux pays en développement et aux PMA faisant face à des contraintes de capacité et/ou qui seront négativement affectés par un règlement technique ou une norme en particulier.

5.7. La proposition du G-90 ne remet pas en question la nécessité de ces règlements techniques ou normes. De fait, elle reconnaît aussi qu'il peut parfois être nécessaire de mettre en œuvre d'urgence un règlement technique ou une norme. Elle a pour objectif de mettre les pays en développement et les PMA ayant des capacités limitées en mesure de formuler des observations utiles sur un règlement technique ou une norme afin de pouvoir satisfaire à ses prescriptions. Elle vise en outre à empêcher que les pays en développement et les PMA négativement affectés ne perdent la part des marchés d'exportation qu'ils ont durement acquise.

5.8. La proposition du G-90 vise à établir un juste équilibre entre la poursuite des objectifs de politique publique et la recherche des avantages que procure le commerce et à faire en sorte que les mesures mises en œuvre ne marginalisent pas davantage les pays en développement dans le commerce international. Toutefois, elle souligne la nécessité de ménager une certaine flexibilité (par exemple sous la forme de délais) et d'assurer le renforcement des capacités et le soutien technique dont ses membres ont besoin pour se conformer à ces normes compte tenu de leurs "circonstances spéciales", c'est-à-dire de leurs capacités très limitées.

6 ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES

6.1. Pour l'essentiel, la proposition du G-90 concernant l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires est une tentative pour obtenir les flexibilités bien définies et limitées dans le temps nécessaires pour les pays en développement admissibles et les PMA en vue de l'octroi de subventions ciblées. Cette flexibilité reposera sur les éléments suivants:

- a. le soutien à fournir servira à atteindre des objectifs de développement, y compris la croissance régionale, le financement de la recherche-développement technologique, la diversification et le développement de la production, l'application de méthodes de production écologiques et le développement du secteur des technologies vertes;
- b. les pays en développement devront démontrer qu'ils satisfont aux critères mentionnés dans la proposition pour pouvoir bénéficier de cette disposition; et
- c. la flexibilité est demandée pour une certaine période définie, à savoir 10 ans pour les PMA et 8 ans pour les pays en développement admissibles.

6.2. La proposition vise à mettre au point un outil bien conçu pour aider les pays en développement et les pays les moins avancés à réaliser leurs aspirations de développement, conformément au mandat de Doha.

6.3. Le subventionnement fait partie des stratégies d'industrialisation des pays développés. À ce jour, les économies développées continuent d'accorder des montants substantiels de subventions à certains de leurs secteurs. Les pays en développement et les pays les moins avancés devraient avoir

accès à des instruments similaires à ceux qui ont été utilisés par les pays développés pour leur développement. Améliorer la production et la productivité pour des populations à croissance rapide; créer des emplois décents pour des populations jeunes en pleine explosion démographique, développer les technologies et transformer le secteur industriel, y compris combler la fracture numérique, et promouvoir des filières écologiquement viables pour la croissance économique, sont les objectifs que le G-90 cherche à promouvoir.

6.4. La proposition concernant l'Accord SMC vise à rendre opérationnelle la disposition relative au TSD au titre des accords visés, en tenant compte du fait que les entreprises des pays en développement et des PMA sont pour la plupart des micro, petites et moyennes entreprises (MPME), qui sont généralement confrontées à des problèmes de liquidités limitées, d'accès restreint au crédit/au financement, de conditions incertaines du marché (les mêmes problèmes que ceux que la COVID-19 a créés pour les entreprises des pays développés) et fournissent des emplois pour des populations importantes et croissantes.

7 ACCORD SUR L'ÉVALUATION EN DOUANE ET DÉCISION SUR LES VALEURS MINIMALES

7.1. Cette proposition spécifique aux PMA vise à remédier aux problèmes importants rencontrés par les PMA dans la mise en œuvre de l'Accord sur l'évaluation en douane. L'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane définit les règles pour l'évaluation des marchandises à des fins douanières. S'il existe plusieurs méthodes pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées, de manière générale, l'Accord suggère que cette évaluation devrait principalement être fondée sur la valeur transactionnelle des marchandises.

7.2. Il n'y a actuellement aucune disposition spécifique en faveur des PMA dans l'Accord sur l'évaluation en douane. Une proposition du G-90 serait d'établir, pour les PMA, que des valeurs minimales aux fins de l'évaluation en douane soient utilisées pour 10% des lignes tarifaires dans les cas où l'exactitude des valeurs déclarées ne peut pas être déterminée (OMC/CIR, 2020).

7.3. Cette proposition tient compte du fait que de nombreuses administrations douanières, dans les PMA, sont petites et souffrent d'un manque de ressources, ce qui signifie que leurs organisations ne disposent pas d'une section spécifiquement dédiée au traitement des questions d'évaluation. Dans les administrations douanières, il y a souvent un manque de connaissances concernant le contenu de l'Accord sur l'évaluation en douane, ainsi que des difficultés à mettre cet accord pleinement en œuvre. Il en résulte une disparité des niveaux de connaissances et de capacités techniques entre les autorités douanières.

7.4. Les problèmes particulièrement liés au fléau de la sous-facturation, le besoin d'un meilleur accès aux données sur les prix internationaux pour identifier et corriger efficacement les transactions facturées de manière inappropriée et la nécessité d'une coopération douanière sont également des éléments importants. En raison de ces problèmes, les PMA perdent chaque année des montants substantiels de recettes. Une étude réalisée en janvier 2019 par Global Financial Integrity et intitulée "Illicit Financial Flows to and from Developing Countries: 2006-2015" (Flux financiers illicites à destination et en provenance des pays en développement: 2006-2015) a révélé que, "entre 2006 et 2015, les pays d'Afrique subsaharienne [avaient] perdu chaque jour l'équivalent de 23 millions d'USD de recettes fiscales, en raison de fausses factures établies par des acteurs économiques sur les transactions commerciales internationales".

7.5. La proposition du G-90 vise à remédier à ce problème et contribuera à lutter contre les pratiques illégales, à accroître les recettes des PMA et à promouvoir la coopération entre les autorités douanières et les autorités des PMA. En accordant aux PMA une flexibilité pour la mise en œuvre de l'Accord sur l'évaluation en douane, cette proposition du G-90 contribuera aussi à une meilleure application de l'Accord sur la facilitation des échanges.

8 DÉCISION DE 1979 SUR LE TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ ET PLUS FAVORABLE, LA RÉCIPROCITÉ ET LA PARTICIPATION PLUS COMPLÈTE DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT ("CLAUSE D'HABILITATION")

8.1. Le GATT de 1947 (original) prévoyait déjà quelques exceptions à la clause NPF pour autoriser des préférences commerciales entre certains pays (article I:2 à 4 du GATT).

8.2. En 1969, la deuxième Conférence de la CNUCED a formulé la notion de SGP qui permettait aux pays développés d'accorder un accès aux marchés non réciproque (droits de douane peu élevés ou nuls) pour des produits en provenance des pays en développement et autorisait les pays en développement à s'accorder entre eux plus de droits préférentiels. La non-discrimination entre les pays en développement était au cœur du système, de sorte que les préférences devaient être offertes sur un pied d'égalité à tous les pays en développement. Les objectifs du système généralisé de préférences, sans réciprocité ni discrimination, en faveur des pays en développement, y compris les mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés, étaient: a) d'accroître leurs recettes d'exportation; b) de favoriser leur industrialisation; et c) d'accélérer le rythme de la croissance économique de ces pays.

8.3. Dans le Tokyo Round qui a abouti à la Clause d'habilitation de 1979, l'enjeu était de traiter les différences de capacités entre les pays développés et les pays en développement par un engagement général portant sur des obligations de libéralisation des échanges. À bien des égards, la Clause d'habilitation a consolidé la notion de "traitement différencié et plus favorable" en faveur des pays en développement, le principe de non-réciprocité dans les négociations commerciales en tant que dérogation à la clause NPF et les préférences commerciales. La Clause d'habilitation soutenait également les régimes commerciaux préférentiels Sud-Sud. Fondamentalement aussi, elle reconnaissait expressément le statut des PMA et leurs besoins spécifiques.

8.4. La Décision de 1979 sur le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en voie de développement (connue sous le nom de "Clause d'habilitation"), qui faisait partie des accords issus du Tokyo Round, a établi un cadre juridique permanent concernant un traitement spécial et plus favorable pour les pays et territoires en développement. Son paragraphe 2 a) (accords préférentiels des pays développés) concerne la promotion du commerce Nord-Sud et son paragraphe 2 c) (préférences accordées aux pays en développement) peut être utilisé pour soutenir le commerce Sud-Sud.

8.5. Loin de créer une obligation de résultat, la proposition du G-90 vise plutôt simplement à faire en sorte que les pays développés accordent une attention adéquate à l'octroi d'un accès significatif aux marchés. Nous nous référons, pour expliciter davantage le paragraphe 2a) de la Clause d'habilitation, à la Décision des PARTIES CONTRACTANTES du 25 juin 1971, qui prévoit l'instauration d'un système généralisé de préférences, "sans réciprocité ni discrimination, qui serait avantageux pour les pays en voie de développement" (BISD S18/27).

8.6. Il n'est pas irréalisable pour les Membres développés de réfléchir de façon proactive, lorsqu'ils conçoivent leurs schémas SGP, à la meilleure manière d'assurer un accès aux marchés significatif aux pays en développement et aux pays les moins avancés Membres. Nous souhaitons que, lorsque les pays développés conçoivent leurs schémas SGP, ils examinent comment les intérêts à l'exportation des pays en développement et des pays les moins avancés Membres concernés peuvent être garantis ou renforcés, et veillent à rendre significatif l'accès aux marchés qui est ménagé à ces pays au titre des différents schémas SGP.

8.7. Cela implique de garantir que cet accès aux marchés ne soit pas compromis par des obstacles non tarifaires ou des prescriptions contraignantes en matière d'entrée sur le marché. Ces considérations porteraient sur les produits visés par ces schémas pour faire en sorte qu'ils comprennent des produits dont les pays en développement, y compris les PMA, font réellement le commerce, les critères qui rendent inaccessible ou incertain l'accès aux marchés dans le cadre de ces schémas, le soutien accordé pour surmonter les contraintes de capacités du côté de l'offre des pays bénéficiaires, la conception des politiques qui favorise la diversification des exportations et les marges préférentielles suffisantes pour accorder un avantage concurrentiel réel à leurs exportations.

9 ARTICLE 66:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC (TRANSFERT DE TECHNOLOGIE)

9.1. La technologie et l'innovation jouent un rôle de plus en plus important dans l'économie mondiale et peuvent contribuer à répondre aux besoins humains urgents en ce qui concerne l'amélioration de la santé, la sécurité alimentaire, l'eau et de l'énergie, la durabilité du changement climatique, entre autres. Le rôle de la technologie dans le développement a attiré de plus en plus l'attention, en particulier son rôle pour combler le fossé technologique entre les pays ayant des niveaux de capacités industrielles différents.

9.2. L'article 7 concernant les "Objectifs" de l'Accord sur les ADPIC dispose que la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d'obligations. Par conséquent, le transfert de technologie fait partie intégrante de l'Accord sur les ADPIC.

9.3. La question de savoir comment les dispositions de l'Accord sur les ADPIC peuvent être mises en œuvre d'une manière propice au transfert de technologie est tout à fait évidente et a été mise en avant très récemment dans le cadre de la COVID-19 en ce qui concerne l'accès aux solutions technologiques dans le domaine de la santé numérique. Cette question est également tout à fait pertinente dans le contexte de la mise en place d'une économie numérique inclusive et du rôle que devraient jouer les technologies vertes pour soutenir les objectifs mondiaux et nationaux en matière d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de ces changements.

9.4. Afin de veiller à ce que personne ne soit laissé de côté, le transfert de technologie est fondamental pour un système commercial multilatéral inclusif. Les PMA ont fait l'objet d'une attention particulière dans les débats sur le transfert de technologie, car il a été reconnu que la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC leur imposerait une charge additionnelle. Une attention spéciale a été accordée aux PMA dans le préambule et l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC. L'obligation énoncée à l'article 66:2 impose aux pays développés d'offrir des incitations pour favoriser le transfert de technologie vers les PMA Membres, afin de leur permettre "de se doter d'une base technologique solide et viable".

9.5. La préoccupation centrale des PMA est que certains des politiques et des programmes indiqués par les pays développés ciblent peu, voire pas du tout, les PMA. Les PMA demandent que ces programmes soient rendus plus efficaces pour atteindre leur objectif prévu. Même lorsque les pays développés Membres font régulièrement rapport sur leurs contributions au titre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC, il demeure un manque de clarté dans les notifications s'agissant de la nature des incitations et de la question de savoir si ces incitations sont suffisantes pour entraîner le transfert de technologie vers les PMA, y compris la question de savoir si ces incitations contribuent véritablement à la création d'une base technologique solide et viable dans les PMA. De nombreuses notifications continuent de montrer que les bénéficiaires des mesures d'incitation ne sont pas des PMA et, dans les cas où les PMA sont identifiés dans les notifications comme étant les bénéficiaires, les mesures en question n'entraînent aucun transfert de technologie. Donc, malgré les décisions prises en 2001 et en 2003, et les mécanismes et processus ultérieurs présentés au Conseil des ADPIC, la mise en œuvre de l'article 66:2 continue à ne pas être pleinement conforme à la lettre et à l'esprit du mandat énoncé dans l'Accord sur les ADPIC.

9.6. Le Groupe des PMA a présenté antérieurement trois communications spécifiques au Conseil des ADPIC (document [IP/C/W/561](#) daté du 6 octobre 2011, document [IP/C/W/640](#) daté du 16 février 2018 et document [RD/IP/24](#) daté du 14 juin 2018) afin d'aider davantage les Membres à fournir des rapports clairs au titre de cet article et pour reconnaître les contributions attendues des pays développés Membres en vue de promouvoir et d'encourager le transfert de technologie vers les pays les moins avancés Membres. Le Groupe des PMA a établi une liste exemplative indiquant les types de programmes qui, selon eux, pourraient être considérés comme des incitations ou un transfert de technologie réel. Les PMA ont encouragé les Membres à utiliser ce guide comme base.

9.7. Un autre défi concerne l'absence de définition type de ce qu'englobe le transfert de technologie, et l'Accord sur les ADPIC n'en donne pas non plus. Ce manque de compréhension et de définition communes a pour effet que les programmes de renforcement des capacités techniques sont parfois inclus dans le transfert de technologie. Même si le G-90 apprécie le dialogue qui se déroule à travers diverses plates-formes entre pays développés et PMA, il est important d'assurer un mécanisme efficace permettant un transfert de technologie réel et significatif dans le cadre de l'OMC.

9.8. La proposition du G-90 offre aux pays développés une réelle possibilité d'assumer leur engagement au titre de l'article 66:2; de contribuer significativement à la réalisation des ODD et à la réduction de la fracture numérique; et d'envoyer un signal positif sur le rôle du système commercial multilatéral pour la croissance et le développement des pays en développement et des pays les moins avancés.

9.9. L'objectif de développement durable 17.6 à 8 encourage la coopération internationale en matière de technologie et d'innovation et l'accès à ces dernières, y compris la promotion, le développement, la généralisation et la diffusion des technologies pour les pays en développement et les pays les moins avancés. Un élément clé du rôle de l'OMC à cet égard est la mise en œuvre intégrale et effective de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC. Il convient de souligner que l'article 66:2 est un engagement ferme contracté il y a un quart d'un siècle par les pays développés, et non une promesse d'effort maximal. La technologie est au cœur de la transformation structurelle pour le développement durable. Elle est l'élément central de l'économie du savoir et du numérique du XXI^e siècle.

10 ACCESSION

10.1. Le processus d'accession, comprenant la disponibilité du TSD, d'autres avantages et le niveau des concessions obtenues des Membres accédants, est devenu un sujet de préoccupation de plus en plus crucial. Le fait qu'il soit demandé aux PMA de prendre, au cours des négociations en vue de l'accession, des engagements spécifiques ayant des implications importantes pour ces Membres érode la marge de manœuvre dont ces pays ont besoin à leur niveau de développement et porte préjudice à leur capacité, une fois qu'ils sont devenus Membres, de tirer pleinement parti du système commercial multilatéral et à s'y s'intégrer véritablement conformément à leurs objectifs de développement. Les engagements types comprennent des droits consolidés à des niveaux sensiblement inférieurs à ceux de l'ensemble des Membres de l'OMC ou même des économies comparables, et souvent aux niveaux des droits appliqués, la suppression des subventions ou des droits dans le domaine de l'agriculture, la prise d'engagements importants dans le domaine des services, l'adhésion à des accords plurilatéraux et le respect de la plupart ou de tous les Accords de l'OMC, sans périodes de transition.

10.2. Dans le domaine des services, il est souvent demandé aux pays en développement accédants de prendre des engagements plus généreux que ceux qui ont été pris par les Membres de l'OMC comptant parmi les plus développés. Les demandes dans le domaine de l'agriculture sont particulièrement exigeantes, avec l'élimination de certaines dispositions types du TSD négociée pendant l'accession. Généralement, les PMA accédants ne bénéficient pas de périodes de transition pour la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre de l'OMC, même dans les domaines où de telles périodes ont été ménagées aux Membres existants. Les périodes de mise en œuvre incluses dans les Accords de l'OMC sont calculées à partir de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, et non à partir de la date d'accession d'un pays donné.

10.3. Malgré les flexibilités spécifiques prévues dans les textes de l'OMC en ce qui concerne le processus d'accession des PMA, la réalité est que les PMA doivent encore faire face à des défis importants, car les prescriptions ne sont pas toujours en accord avec leur niveau de développement et leur capacité réglementaire. Cela contribue aussi à de longs délais d'accession à l'OMC, qui s'élèvent en moyenne à plus de 12 ans pour les PMA.

10.4. Le G-90 a fait observer que, même compte tenu des Lignes directrices de 2002 sur l'accession des PMA et de la Décision du Conseil Général de 2012 invitant les Membres à offrir des concessions raisonnables en rapport avec leur niveau de développement, au contraire, des concessions indues sont extorquées pendant le processus d'accession. La proposition du G-90 vise à faire en sorte que les Membres s'abstiennent de demander des concessions et engagements allant au-delà du niveau de développement et de la capacité réglementaire des PMA accédants.

10.5. Étant donné que la période moyenne pour l'achèvement des accessions dépasse 12 ans, nous demandons que les Lignes directrices soient "instrumentalisées" comme prescription minimale pour "accélérer" la procédure d'accession des PMA. Cette proposition contribuera spécifiquement à la réalisation des ODD 17.10 et 17.11, prévoyant un système commercial réglementé, ouvert, non discriminatoire et équitable et la multiplication par deux de la part des PMA dans les exportations mondiales pour 2020 – objectif qui n'a pas encore été atteint.
